



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 autorisant la société
THS BACHE GABRIELSEN

**à exploiter l'installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole située sur la
commune de LOUZAC-ST-ANDRE ZA Le Poteau**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 autorisant la société THS BACHE GABRIELSEN à exploiter l'installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole située sur la commune de LOUZAC-ST-ANDRE ZA Le Poteau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la modification notable portée à la connaissance de la préfète par la société THS BACHE GABRIELSEN le 3 novembre 2022 concernant l'exploitation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et le dossier joint ;

Vu le dossier déposé le 3 novembre 2022 par la société THS BACHE GABRIELSEN portant à la connaissance de la préfète et sa version mise à jour déposée le 12 juin 2024, d'une part, l'augmentation du volume de stockage en rubrique 4755 et, d'autre part, le projet de construction d'un stockage de matières sèches ;

Vu le rapport d'inspection et les propositions de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 23 mai 2024 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 20 juin 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que la modification apportée constitue une augmentation du volume stocké autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 susvisé et un projet de construction d'un stockage de matières sèches non classé dans la rubrique 1510 et bien que cette modification ne soit pas de nature à entraîner d'accroissement significatif des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société THS BACHE GABRIELSEN, SIREN n°905 720 108, dont le siège social est situé 32 rue de Boston 16 100 Cognac , est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants situées ZA le poteau à LOUZAC-ST-ANDRE.

Article 2 – Situation administrative – Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est autorisé à exploiter les installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	5 chais de stockage une cuverie embouteillage un entrepôt stockage produits finis QSP totale = 3 588m³	A
1510 – 2.c	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans entrepôts couverts. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Masse de matière combustible inférieure à 500 t	NC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente

Par ailleurs, les installations relèvent du régime de la déclaration IOTA au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface	Alimentation de la réserve incendie et gestion des débordements via un bassin	D
---------	--	---	---

	correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	d'infiltration. Traitement des eaux susceptibles d'être polluées via un séparateur d'hydrocarbures. La superficie du site est de 4,6 ha cependant une part importante du terrain est enherbée et boisée. Compte tenu de sa topographie et de son aménagement, le terrain représente un seul et même bassin versant de 3,24 ha. Il ne collecte pas les eaux de ruissellement d'autres parcelles.	
--	---	--	--

D : Déclaration

Article 3 – Consistances des installations – Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 susvisé relatif aux caractéristiques des installations autorisées sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 %:

Désignation du chai	Surface	Modalités de stockage	QSP
Chais Paradis	177 m ²	Dames-jeannes et tonneaux	43 m ³
Chai de coupe (chai C)	586 m ²	Cuves inox	800 m ³
Chai de vieillissement 1	586 m ²	Barriques	800 m ³
Chai de vieillissement 2	586 m ²	Barriques	800 m ³
Chai de vieillissement 3	586 m ²	Barriques	800 m ³
Cuverie embouteillage	146 m ²	Cuves inox	194 m ³
Stockage Produits Finis	590 m ²	Produits conditionnés	151 m ³
Total			3 588 m³

Installations et équipement connexe :

Désignation du bâtiment ou de l'ouvrage	Caractéristiques
Bâtiment de stockage de matières sèches	Bouteilles en verre vide Surface : 580 m ²
Local d'embouteillage	Capacité 35 000 l/j

Article 4 – Incendie – Les dispositions de l'article 7.5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 susvisé relatif à la réserve d'eau d'incendie sur le site sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le site est pourvu d'une réserve d'eau de 531m³ nécessaire à l'extinction d'un incendie. Elle est accessible aux engins des services d'incendie et de secours par des voies praticables. Elle est aménagée de sorte que les aires d'aspiration des engins pompes permettent à 3 fourgons de manœuvrer et d'être mis en station sur cette réserve. Son aménagement et son équipement doivent faire l'objet d'un accord formel du SDIS.

Le site est également pourvu du PI n°22 de débitant a minima 60 m³ /h sous 1 bar permettant d'atteindre le volume disponible nécessaire total à la défense et à la protection incendie de l'établissement d'environ 600m³.

Article 5 – Rétention – Les dispositions de l'article 7.5.3.5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 susvisé relatif à la rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie sont complétées par les dispositions suivantes :

Le chai Paradis est en rétention déportée comme l'ensemble des bâtiments des chais et du bâtiment d'embouteillage, le bâtiment de stockage des matières est en rétention interne ; la rétention déportée est raccordée au réseau effluents du site connecté au bassin de rétention d'une capacité de 400 m³.

L'exploitant se doit de tenir à la disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant de l'attester.

Article 6 – Bâtiment de matières combustibles – Création d'un bâtiment de stockage de matières sèches. Le bâtiment destiné au stockage de bouteilles en verre vides aux caractéristiques constructives suivantes :

Usage	Longueur (m)	Largueur (m)	Surface intérieure (m ²)	Hauteur sous forme (m)	Hauteur au étage	Volume de stockage (m ³)
Stockage de matières sèches	29,6	19,67	586	5	6,5	3370

La masse de matières combustibles est inférieure à 500 tonnes. Le bâtiment est donc non classé dans la nomenclature à la rubrique 1510.

Cependant, le bâtiment respecte les dispositions suivantes :

- la rétention des eaux d'extinction du bâtiment de matières sèches est interne. Elle est délimitée à l'aide d'une barrière de 25 cm de haut pour un volume de rétention total supérieur au volume nécessaire de rétention de 120 m³. Le confinement interne des eaux d'extinction d'incendie est assuré par la mise en œuvre de barrières amovibles au niveau des issues / accès du bâtiment. L'actionnement des barrières est asservi à la détection automatique d'incendie du bâtiment et celles-ci sont également manœuvrables manuellement ;
- le bâtiment possède a minima 2 extincteurs 144B ainsi qu'un extincteur mobile sur roues de 50kg
- le bâtiment est pourvu d'une détection automatique d'incendie ; celle-ci est reportée en télésurveillance et sur les GSM du personnel exploitant, d'une détection intrusion ainsi qu'une télétransmission des alarmes.

Article 7 – Dimensionnement des événements et trous d'hommes

Les dispositions de l'article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est en mesure de justifier du bon dimensionnement des ouvrages selon le mode de calcul ci-dessous. L'exploitant tient un registre vérifiant le dimensionnement des événements de chaque cuve ainsi que la confirmation que les trous d'hommes sont dévissés.

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'événements correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left(\frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

*Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³). Cd : coefficient aéraulique de l'événement (entre 0,6 et 1).
 Δp : surpression devant être évacuée en pascals. Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :*

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 8 – Moyens de lutte incendie

Les dispositions de l'article 7.5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 susvisé sont complétées comme suit :

Chaque chai de stockage d'alcools de bouche dispose également d'un extincteur mobile sur roue d'une capacité de 50 kg.

Le réseau RIA / PIA des chais est alimenté par 4 cuves d'eau d'une capacité individuelle de 3 m³. Le maintien en pression du réseau doit être assuré en toutes circonstances par le maintien en fonctionnement de deux surpresseurs incendie. Dans le cas où le maintien en fonctionnement permanent des deux surpresseurs n'est pas possible, l'exploitant met en place, pour garantir une cinétique d'utilisation des RIA / PIA compatible avec la lutte d'un feu naissant :

- à proximité de chaque RIA / PIA un interrupteur déporté permettant de mettre en route à distance les surpresseurs incendie immédiatement ;

- un affichage à proximité de ces interrupteurs de sorte à préciser la fonction de ces derniers.

Le personnel exploitant est sensibilisé au travers d'une procédure écrite de la nécessité de recourir à la manipulation de ces interrupteurs déportés pour mettre en route les surpresseurs incendie en vue de garantir une mise en pression du réseau d'eau des RIA / PIA.

Le bon fonctionnement de la mise en route déportée des surpresseurs, par manipulation des interrupteurs suscités, est vérifié tous les ans a minima lors du contrôle périodique des RIA / PIA.

Article 9 – Dimensionnement fosse d'extinction

Les dispositions suivantes de l'article 7.5.3.5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 :

« fosse permettant l'extinction des effluents enflammés de 150 m³ (bassin étouffoir) »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« fosse permettant l'extinction des effluents enflammés de 120 m³ (bassin étouffoir) »

Article 10 – Regards siphoides

Le titre 7 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 est complété par un article 7.5.3.6 rédigé comme suit :

Les chais ainsi que les aires de déchargement / déchargement d'alcools sont raccordés à des regards siphoides (regards étouffoirs) judicieusement placés afin d'éviter tout retour d'effluents enflammés ; ces regards spécifiques permettent de s'opposer à la propagation d'incendie par les réseaux.

Ces regards doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie a minima tous les 15 jours que la garde hydraulique est suffisante et les appoints nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Louzac-St-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THS BACHE GABRIELSEN et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le 29 JUIL. 2024

P/la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART